

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**N°1800374**

---

Syndicat autonome des cadres et employés de  
Wallis-et-Futuna

---

M. Tallec  
Président

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2018

---

54-035-04

C

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n°424749 du 11 octobre 2018, enregistrée le 17 octobre 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de la Polynésie française le jugement de la requête présentée par le syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna (SACEWF), enregistrée le 8 octobre 2018 au greffe du tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Dans sa requête et dans son mémoire enregistré le 12 novembre 2018, le SACEWF demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

- de désigner un médiateur autre que le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- d'ordonner à l'Etat de réunir sans délai et de toute urgence la commission supérieure des agents relevant de l'Etat et des circonscriptions territoriales pour arrêter la liste complète des agents permanents relevant de l'Etat et des circonscriptions territoriales concernés par le dispositif « Sauvadet » ;
- de prendre les arrêtés de concours pour toutes les catégories concernées des ministères ;
- de prendre toutes les mesures utiles, à défaut de fonction publique territoriale, pour garantir aux agents permanents relevant de l'Etat et des circonscriptions territoriales qui ne réunissent pas à ce jour, les conditions d'accès à la fonction publique de l'Etat, le bénéfice des concours internes et réservés de l'Etat, après la date du 13 mars 2019 ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour garantir aux agents permanents relevant du Territoire, l'élaboration du statut de la fonction publique territoriale, et un traitement équitable ;
- d'assortir ces mesures d'une astreinte de 1.000.000 F CFP par jour de retard ;
- de condamner le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, à lui verser la somme de 120.000 F CFP par jour de grève, à titre de dommages et intérêts.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, eu égard à la date butoir pour se présenter au concours, fixée par la loi au 12 mars 2019, à l'absence de solution de sortie de conflit proposée par le préfet, et au silence des administrations centrales, pourtant saisies ;
- les mesures sollicitées ont une utilité certaine, compte tenu de la rupture d'égalité entre les agents et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires.

Par un mémoire enregistré le 7 novembre 2018, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- une partie des demandes formulées par le syndicat requérant a déjà reçu satisfaction, si bien que celles-ci sont devenues, dans cette mesure, sans objet ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ; la date du 13 mars 2019 ne concerne que la publication des arrêtés portant ouverture de concours ; il n'est pas nécessaire de prendre un décret d'application pour la mise en œuvre, à Wallis et Futuna, des dispositions de la loi n°2012-347, et l'absence de décret d'application n'a pas empêché les agents concernés de s'inscrire aux concours organisés par les ministères en métropole ; l'administration n'est pas restée inactive ; aucun retard n'est constaté quant à la mise en œuvre du dispositif ; il existe une volonté de parvenir à des solutions permettant que le dispositif soit appliqué à Wallis et Futuna ;
- le syndicat ne fournit aucun élément précis concernant « les agents effectuant des missions régaliennes mais ne disposant pas de ministère d'accueil » et le rôle du préfet ;
- les demandes ne peuvent être regardées comme utiles au sens de l'article L.521-3 du code de justice administrative ;
- les conclusions relatives aux dommages et intérêts ne sont pas fondées, dès lors que la secrétaire générale du syndicat requérant n'établit pas qu'elle aurait pu être lésée par la grève ou pu subir un quelconque préjudice ;
- les conclusions tendant au versement d'une astreinte ne peuvent qu'être rejetées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». En application de ces dispositions, il est possible au juge des référés saisi sur ce fondement de prononcer des injonctions à l'égard de l'administration si les trois conditions mentionnées sont réunies.

2. En premier lieu, le syndicat requérant demande, compte tenu du conflit social actuellement en cours au sujet de la mise en œuvre, à Wallis et Futuna, de la loi n°2012-347, la

désignation d'un médiateur autre que le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, auquel il adresse de vifs reproches, en des termes souvent excessifs. Toutefois, le statut du territoire confère à l'intéressé un rôle de médiateur institutionnel naturel, et il n'appartient pas au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions précitées de procéder à une telle désignation. Au demeurant, le SACEWF ne suggère, pour accomplir cette délicate mission, la désignation d'aucune autre personne.

3. En deuxième lieu, le syndicat requérant sollicite qu'il soit enjoint au représentant de l'Etat de réunir sans délai « la commission supérieure des agents relevant de l'Etat et des circonscriptions territoriales ». Toutefois, cette commission, créée en 2014 dans le cadre d'un protocole d'accord de fin de conflit, n'apparaît pas comme l'organe le plus adapté pour se prononcer sur les mesures d'application des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

4. En troisième lieu, l'injonction de prendre un texte réglementaire n'entre pas dans le champ des mesures, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative. Par suite, et alors au surplus qu'il ressort des pièces versées au dossier que plusieurs arrêtés ont d'ores et déjà été pris par les services de l'Etat pour permettre l'accès à plusieurs corps, en 2018 et en 2019, d'agents des catégories A, B et C des îles Wallis et Futuna, la demande du SACEWF tendant à « prendre les arrêtés de concours pour toutes les catégories concernées des ministères » ne peut qu'être rejetée.

5. En quatrième lieu, si le syndicat requérant demande au juge des référés d'ordonner d'autres mesures utiles, il n'apporte aucune précision quant à la nature des mesures ainsi sollicitées.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le SACEWF en application de l'article L.521-3 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la condamnation à des dommages et intérêts :

7. Il n'appartient pas au juge des référés de faire droit à de telles conclusions. Au surplus, et en tout état de cause, ni le syndicat requérant, ni son secrétaire général, ni ses adhérents grévistes ne justifient d'un quelconque préjudice résultant de l'action des services de l'Etat.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna et au préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Fait à Papeete, le treize novembre deux mille dix-huit.

Le président,

J.-Y. Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,